

**ARRETE DE VOIRIE N° 158 V /2026
PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

- VU** la demande en date du 23 avril 2026, par laquelle la SARL SALZERT
demeurant à Vouillé (Vienne), 43 rue des Maillots
demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC,
impasse du Puits Chiez, rue du Puits Chiez et rue de la Barre, commune de Vouillé (Vienne),
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du
07 janvier 1983,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Echafaudage tubulaire posé au sol pour réfection de la couverture du bien situé 12 rue de la Barre**, avec empiètement sur la chaussée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de la façade.

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

S'il s'agit d'un échafaudage, celui-ci devra être équipé d'un filet ou d'une protection efficace pour éviter les chutes de matériaux ou de matériels.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

En cas d'entrave à la circulation, le bénéficiaire du présent arrêté ou son représentant, devra solliciter auprès de Monsieur le Maire un arrêté de circulation précisant les restrictions de circulation et la signalisation temporaire correspondante (conformément aux prescriptions du présent article).

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Pour la durée des travaux des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer :

- La sécurité et la continuité du cheminement des piétons.
- Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé aux passages protégés les plus proches.
- Pour la durée des travaux le stationnement sera interdit au droit et aux abords de l'installation autorisée.

- Pour la durée du chantier la pose, le maintien et l'entretien de la signalisation temporaire seront à la charge du pétitionnaire.
- L'échafaudage devra être équipé d'un filet ou d'une protection efficace pour éviter les chutes de matériaux ou matériels. Pour la nuit l'échafaudage sera doté de dispositifs lumineux réglementaire.
- L'échafaudage ne devra pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Le trottoir devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **lundi 04 mai 2026**, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander les autres autorisations ou autres prescriptions applicables au projet (périmètre classé ou inscrit au titre des Bâtiment de France, déclaration préalable, ...).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **60 jours** à compter du **04 mai 2026**, soit jusqu'au **03 juillet 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Vouillé, le 24 avril 2026

Le Maire



Philippe PATEY